



Saint-Denis, le 22 juin 2009

PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Régional Santé Publique
et Cohésion Sociale

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

A R R Ê T É N° 1713

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 59 (point XV) de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 et les articles L. 5125-3, 5125-4, L. 5125-7, L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12, du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande enregistrée le 16 février 2009 de Monsieur GHILINI Laurent, en vue de transférer son officine, exploitée en Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (S.E.L.E.U.R.L.), sise 23 rue du 24 août 92350 LE PLESSIS ROBINSON (HAUTS DE SEINE) vers un local sis Chemin Merlo - ZAC du Ruisseau - Bois de Nêfles 97425 LES AVIRONS(LA REUNION).
- VU la demande d'avis sollicitée auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, réceptionnée le 27 février 2009 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (S.P.R.) en date du 25 mars 2009 ;
- VU l'avis à l'Union Départementale des Pharmaciens de la Réunion (U.D.P.R.) en date du 29 mai 2009 ;
- VU la demande d'avis sollicitée auprès du Syndicat des Pharmaciens Indépendants de la Réunion (S.P.I.R.) , réceptionnée le 26 février 2009 ;
- VU la demande d'avis sollicitée auprès de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Réunion (U.S.P.O.R.), réceptionnée le 26 février 2009 ;
- VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional relatif à la conformité du local, en date du 19 mai 2009 ;

Considérant que après le départ de la pharmacie de Monsieur GHILINI Laurent, la clientèle du quartier d'origine ne sera pas dépourvue d'approvisionnement en médicaments puisque quatre officines entourent la pharmacie et sont situées à des distances allant de 620 à 780 mètres de celle-ci ;

Considérant que la commune du PLESSIS ROBINSON possède un nombre d'habitants inférieur à 3500 par pharmacie supplémentaire ;

Considérant que la commune des AVIRONS comprend une population municipale de 9180 habitants au dernier recensement homologué, desservie par 2 officines ;

Considérant que l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire dans cette commune n'est pas possible au regard des dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La demande présentée par Monsieur GHILINI Laurent, est rejetée.

ARTICLE 2 Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et des sports ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ST DENIS, le 22 juin 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL